



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

### **Arrêté n° 2017 - 338** **portant limitation provisoire de certains usages de l'eau** **sur les communes situées sur le bassin versant de la Meuse**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Meuse, approuvé par le 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 24 juillet 2015 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 11 juillet 2017 ;

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant l'état d'alerte du bassin versant de la Meuse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Meuse (liste des communes en annexe).

#### **Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage**

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie) et des impératifs sanitaires, ni si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage. L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction.

### **Article 3 : Restriction des usages non agricoles**

Sont interdits :

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels), hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction ;
- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voiries et trottoirs, et le nettoyage des terrasses et façades entre 11 h et 18 h ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sports, des jardins d'agrément ou potagers, entre 11 h et 18 h ;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage ou la vidange des plans d'eau et des étangs non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale ; la vidange des plans d'eau et des étangs exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale doit avoir été préalablement autorisée par la police de l'eau ;
- l'arrosage des golfs entre 9 h et 20 h.

En outre :

- les commerces et industries, hors installations classées pour la protection de l'environnement, limitent leur consommation d'eau au strict nécessaire ;
- pour les usages liés au process industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement limitent leur consommation d'eau conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral ;
- pour la navigation fluviale, les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits ;
- les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation, hormis les ouvrages gérés par Voies navigables de France, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau ;
- les précautions maximales sont prises concernant les travaux en rivière pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- la surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue ; les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
- les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

### **Article 4 : Restriction des usages agricoles**

L'irrigation agricole n'est autorisée que pour les agriculteurs qui pratiquent des cultures spéciales (oignons, pommes de terre...) à qui un quota d'eau a été attribué.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation sont réduits de 5 %. Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 5 : Contrôles**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et

exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

#### **Article 6 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>e</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### **Article 7 : Période d'application des mesures**

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2017. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

#### **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Une mention en sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, la sous-préfète de Sedan, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur territorial nord-est de VNF, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



13 JUL. 2017

Pascal JOLY

## Annexe :

### Liste des communes situées sur le bassin versant de la Meuse

AIGLEMONT	CLAVY-WARBY
ANCHAMPS	CLIRON
ANGECOURT	DAIGNY
LES GRANDES-ARMOISES	DAMOUZY
LES PETITES-ARMOISES	LES DEUX-VILLES
ARREUX	DEVILLE
ARTAISE-LE-VIVIER	DÔM-LE-MESNIL
AUBIGNY-LES-POTHEES	DOMMERY
AUBRIVES	DONCHERY
AUFLANCE	DOUZY
AUTHE	L'ECHELLE
AUTRECHOURT-ET-POURRON	ELAN
AUTRUCHE	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
LES AYVELLES	ETALLE
BAALONS	ETEIGNIERES
BALAIVES-ET-BUTZ	ETREPIGNY
BALAN	EUILLY-ET-LOMBUT
BARBAISE	EVIGNY
BAZEILLES	FAGNON
BEAUMONT-EN-ARGONNE	FEPIN
BELVAL	LA FERTE-SUR-CHIERS
BELVAL-BOIS-DES-DAMES	FLEIGNEUX
LA BERLIERE	FLIZE
LA BESACE	FLOING
BIEVRES	FOISCHES
BLAGNY	FRANCHEVAL
BLOMBAY	LA FRANCHEVILLE
BOULT-AUX-BOIS	FROMELENNES
BOULZICOURT	FROMY
BOURG-FIDELE	FUMAY
BOUTANCOURT	GERMONT
BOGNY-SUR-MEUSE	GERNELLE
BREVILLY	GESPUNSART
BRIEULLES-SUR-BAR	GIRONDELLE
BULSON	GIVET
CARIGNAN	GIVONNE
CERNION	GLAIRE
CHALANDRY-ELAIRE	LA GRANDVILLE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	GRUYERES
LA CHAPELLE	GUE-D'HOSSUS
CHARLEVILLE-MEZIERES	GUIGNICOURT-SUR-VENCE
CHARNOIS	HAM-LES-MOINES
LE CHATELET-SUR-SORMONNE	HAM-SUR-MEUSE
CHEMERY-CHEHERY	HANNOGNE-SAINT-MARTIN
CHEVEUGES	HARAUCOURT
CHILLY	HARCY
CHOOZ	HARGNIES

HARRICOURT  
HAUDRECY  
HAULME  
LES HAUTES-RIVIERES  
HAYBES  
HERBEUVAL  
HIERGES  
LA HORGNE  
HOULDIZY  
ILLY  
ISSANCOURT-ET-RUMEL  
JANDUN  
JOIGNY-SUR-MEUSE  
LAIFOUR  
LANDRICHAMPS  
LAUNOIS-SUR-VENCE  
LAVAL-MORENCY  
LEPRON-LES-VALLEES  
LETANNE  
LINAY  
LOGNY-BOGNY  
LONNY  
LUMES  
MAISONCELLE-ET-VILLERS  
MALANDRY  
MARBY  
MARGNY  
MARGUT  
MARLEMONT  
MATTON-ET-CLEMENCY  
MAUBERT-FONTAINE  
LES MAZURES  
MESSINCOURT  
MOGUES  
MOIRY  
LA MONCELLE  
MONDIGNY  
MONTCORNET  
MONTCY-NOTRE-DAME  
LE MONT-DIEU  
MONTHERME  
MONTIGNY-SUR-MEUSE  
MONTIGNY-SUR-VENCE  
MOUZON  
MURTI-ET-BOGNY  
NEUFMAISON  
NEUFMANIL  
LA NEUVILLE-A-MAIRE  
NEUVILLE-LES-THIS  
NOUART

NOUVION-SUR-MEUSE  
NOUZONVILLE  
NOYERS-PONT-MAUGIS  
OCHES  
OMICOURT  
OMONT  
OSNES  
POIX-TERRON  
POURU-AUX-BOIS  
POURU-SAINT-REMY  
PRIX-LES-MEZIERES  
PULLY-ET-CHARBEAUX  
PURE  
RAILLICOURT  
RANCENNES  
RAUCOURT-ET-FLABA  
REMILLY-AILLICOURT  
REMILLY-LES-POTHEES  
RENWEZ  
REVIN  
RIMOGNE  
ROCROI  
ROUVROY-SUR-AUDRY  
SACHY  
SAILLY  
SAINT-AIGNAN  
SAINT-LAURENT  
SAINT-MARCEAU  
SAINT-MARCEL  
SAINT-MENGES  
SAINT-PIERREMONT  
SAINT-PIERRE-SUR-VENCE  
SAPOGNE-SUR-MARCHE  
SAPOGNE-ET-FEUCHERES  
SAUVILLE  
SECHEVAL  
SEDAN  
SEVIGNY-LA-FORET  
SIGNY-MONTLIBERT  
SINGLY  
SOMMAUTHE  
SORMONNE  
STONNE  
SURY  
SY  
TAILLETTE  
TAILLY  
TANNAY  
TETAIGNE  
THELONNE

THILAY	
THIN-LE-MOUTIER	
THIS	
TOULIGNY	
TOURNAVAUX	
TOURNES	
TREMBLOIS-LES-CARIGNAN	
TREMBLOIS-LES-ROCROI	
VAUX-EN-DIEULET	
VAUX-LES-MOUZON	
VAUX-VILLAINES	
VENDRESSE	
VERRIERES	
VILLERS-DEVANT-MOUZON	
VILLERS-LE-TILLEUL	
VILLERS-SEMEUSE	
VILLERS-SUR-BAR	
VILLERS-SUR-LE-MONT	
VILLE-SUR-LUMES	
VILLY	
VIREUX-MOLHAIN	
VIREUX-WALLERAND	
VIVIER-AU-COURT	
VRIGNE-AUX-BOIS	
VRIGNE-MEUSE	
WADELINCOURT	
WARCQ	
WARNECOURT	
WILLIERS	
YONCQ	
YVERNAUMONT	